

Statut de l'interprète dans l'administration coloniale en Afrique francophone

Raymond Mopoho

Volume 46, numéro 3, septembre 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/003658ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/003658ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Mopoho, R. (2001). Statut de l'interprète dans l'administration coloniale en Afrique francophone. *Meta*, 46(3), 615–626. <https://doi.org/10.7202/003658ar>

Résumé de l'article

Tout au long de la période coloniale, les interprètes sont des intermédiaires incontournables entre les administrateurs Européens et les populations africaines. À l'instar des autres catégories d'employés, les interprètes sont organisés en un corps au sein de la fonction publique coloniale. Hormis quelques aménagements locaux, la structure de ce corps est partout la même. Les textes organiques énoncent notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de promotion. Mais pour diverses raisons ces textes sont rarement suivis à la lettre, avec pour résultat que les portes de la profession sont pratiquement ouvertes à tous les profils. Les rapports entre les administrateurs et les interprètes sont empreints de suspicion. Chez les administrateurs, l'interprète est tantôt loué comme un collaborateur fidèle et efficace, tantôt vilipendé comme un agent incompetent et indigne de confiance. Cependant, bien qu'il ne soit officiellement qu'un auxiliaire subalterne, l'interprète jouit d'un immense prestige auprès des populations locales, parce que de par ses fonctions il est l'Africain le plus proche du centre du pouvoir. Cette situation enviable ne manque pas de provoquer parfois des ressentiments chez les autres élites locales, voire chez certains colons, et l'interprète fait souvent l'objet de diverses accusations plus ou moins fondées. Enfin, par rapport aux autres territoires français d'Afrique, le corps des interprètes d'Algérie présente la particularité de réunir aussi bien des Français que des indigènes et des étrangers, ce qui est à l'origine de bien de difficultés.

terne, l'interprète jouit d'un immense prestige auprès des populations locales, parce que de par ses fonctions il est l'Africain le plus proche du centre du pouvoir. Cette situation enviable ne manque pas de provoquer parfois des ressentiments chez les autres élites locales, voire chez certains colons, et l'interprète fait souvent l'objet de diverses accusations plus ou moins fondées. Enfin, par rapport aux autres territoires français d'Afrique, le corps des interprètes d'Algérie présente la particularité de réunir aussi bien des Français que des indigènes et des étrangers, ce qui est à l'origine de bien de difficultés.

ABSTRACT

Throughout the colonial era, interpreters were indispensable intermediaries between European administrators and the African population. As in the case of other categories of employees, interpreters were organized into professional bodies within the colonial civil service. The structure of these bodies were the same everywhere, with the exception of a few local adjustments. The texts organising the bodies notably defined the conditions for recruitment, remuneration and promotion. But for various reasons, these texts were rarely followed to the letter, with the result that the doors of the profession were open to practically any type of profile. The relations between administrators and interpreters were characterized by suspicion. Some administrators lauded interpreters for their loyalty and competence, while others viewed them as notoriously incompetent and untrustworthy. However, although officially the interpreter was no more than an administrative underling, he enjoyed a tremendous prestige within the local community because by the nature of his job, he was the African who was closest to the centres of power. Such an enviable position sometimes brought about resentments in the other local elites, and even in some administrators, and interpreters were often the object of various accusations. Finally, as compared to the other French territories in Africa, the body of interpreters of Algeria was different in that it was made up of French, native and foreign interpreters, a situation which resulted in considerable difficulties.

MOTS-CLÉS/KEYWORDS

Afrique, colonie, histoire, interprétation, profession

L'histoire du métier d'interprète en Afrique est étroitement liée à celle des contacts entre les Occidentaux et les autochtones sur le sol africain. Avant l'implantation des premières colonies, les contacts entre Européens et Africains sont irréguliers et s'arrêtent à la région côtière. Lors de ces contacts, la langue des échanges est soit une langue véhiculaire commune aux uns et aux autres — comme le Pidgin-English alors répandu sur toute la côte occidentale d'Afrique —, soit une langue africaine², ou encore une langue européenne. Dans ce dernier cas, les parties recourent aux services d'un inter-

Statut de l'interprète dans l'administration coloniale en Afrique francophone¹

RÉSUMÉ

Tout au long de la période coloniale, les interprètes sont des intermédiaires incontournables entre les administrateurs Européens et les populations africaines. À l'instar des autres catégories d'employés, les interprètes sont organisés en un corps au sein de la fonction publique coloniale. Hormis quelques aménagements locaux, la structure de ce corps est partout la même. Les textes organiques énoncent notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de promotion. Mais pour diverses raisons ces textes sont rarement suivis à la lettre, avec pour résultat que les portes de la profession sont pratiquement ouvertes à tous les profils. Les rapports entre les administrateurs et les interprètes sont empreints de suspicion. Chez les administrateurs, l'interprète est tantôt loué comme un collaborateur fidèle et efficace, tantôt vilipendé comme un agent incompetent et indigne de confiance. Cependant, bien qu'il ne soit officiellement qu'un auxiliaire subal-

prête. Celui-ci est en général un autochtone qui a acquis la langue à force de côtoyer les voyageurs européens, ou à l'occasion d'un séjour hors du continent: selon Todd (1984: 23) et Hancock (1986: 74), les explorateurs et commerçants européens amenaient parfois des indigènes en Europe, afin de les former comme interprètes (une pratique dont les premières traces remonteraient à 1554); Karttunen (1994: 249) révèle qu'à l'instar des Espagnols au Yucatan et au Pérou, les Anglais et les Portugais enlevaient des autochtones de la région du Cap et les amenaient respectivement en Angleterre et à l'île de Java pour en faire des interprètes. À cette époque, le recours à l'interprétation n'était nécessaire qu'à l'arrivée des bateaux. Le reste du temps, les interprètes vauquaient à leurs occupations habituelles. À partir du XVIII^e siècle, lorsque commence l'exploration de l'intérieur du continent, on assiste à une intensification des activités d'interprétation avec l'apparition des guides-interprètes. Les récits de voyage abondent en portraits de ces interprètes qui sont, comme l'observe Brunshwig (1976: 5), engagés « pour les besoins de la cause [et] abandonnés à la fin de l'exploration ou de l'expédition ». Contrairement à leurs prédécesseurs, ces interprètes ont appris la langue européenne de manière formelle et sur place, dans les premières écoles occidentales créées d'abord par les missionnaires, puis par l'administration coloniale. Comme le suggère son titre professionnel, le guide-interprète aide les explorateurs à découvrir l'intérieur du continent et sert de médiateur entre eux et les populations locales. Il lui arrive aussi de jouer le rôle de cuisinier, de porteur ou de garde de corps, selon les besoins et les désirs de son employeur du moment. L'activité d'interprétation porte sur des actes discursifs qui varient selon les hasards des voyages, et qui peuvent aller des procès aux négociations diplomatiques, en passant par les enquêtes ethnographiques, la conclusion de traités, la reconnaissance militaire, les transactions commerciales, etc. Le métier du guide-interprète est précaire et la durée des contrats de service correspond à celle de la mission pour laquelle on a été engagé. Le même explorateur peut s'adjoindre les services de plusieurs interprètes à la fois, en fonction de ses activités ou de l'hétérogénéité linguistique des régions qu'il se propose de parcourir. En raison du nombre important d'Occidentaux explorateurs ou missionnaires qui débarquent alors sur le continent, on trouve partout une multitude d'individus qui assument, à titre plus ou moins régulier, le métier de guide-interprète.

Mise en place des cadres

À l'issue des explorations, les guerres d'occupation et d'expansion ainsi que la colonisation effective vont entraîner pour la première fois l'arrivée d'un

nombre considérable d'Européens en Afrique. L'administration coloniale est obligée, pour s'implanter et s'étendre, de s'appuyer sur des intermédiaires qui connaissent aussi bien la langue du colon que celle de la population locale. Dans les territoires occupés par la France, les autorités se servent dans un premier temps d'interprètes indépendants. Il s'agit en majorité d'individus originaires des régions côtières où la scolarisation et les contacts avec les Européens ont déjà produit une petite élite indigène plus ou moins occidentalisée. Les autorités administratives s'aperçoivent très tôt du rôle stratégique que peuvent jouer les interprètes dans l'œuvre coloniale. Dans une correspondance, le gouverneur du Sénégal et Dépendances souligne « les services chaque jour plus importants que sont appelés à rendre les interprètes des diverses langues que parlent les populations placées sous notre autorité ou avec lesquelles nous entretenons des relations politiques et commerciales d'un haut intérêt³ ». L'utilisation des interprètes indépendants, dont la plupart sont par ailleurs des commerçants établis, s'avérera insuffisante à la longue. En 1894, se référant à ces interprètes, un haut responsable colonial déclare :

Nous nous trouvons en relations directes avec des populations auxquelles il importe d'inspirer confiance pour les attirer à nous d'une façon définitive. Il nous faut, pour nous aider dans cette tâche, des agents zélés, connaissant suffisamment notre langue et en qui nous puissions avoir une confiance absolue. La première condition pour arriver à recruter ces agents est de leur faire une situation sortable et de leur allouer un traitement supérieur à celui qu'ils pourraient trouver dans le commerce⁴.

Parallèlement au recrutement des interprètes indépendants dans l'administration, des efforts sont déployés pour former de nouveaux interprètes fonctionnaires et pour encadrer la profession. C'est ainsi que vont naître les premiers corps d'interprètes indigènes dans l'empire colonial français. La mise en place des cadres se fera en fonction des réalités locales et de la volonté des autorités administratives de chaque territoire. Des cadres locaux d'interprètes indigènes sont créés successivement au Dahomey (actuel Bénin) en 1892, au Soudan (actuel Mali) en 1895, en Côte-d'Ivoire en 1897, en Guinée en 1901, en Mauritanie en 1906, au Haut-Sénégal (actuel Sénégal) et Niger en 1910, en Afrique équatoriale française (Gabon, Congo, Tchad, Oubangui (actuelle République Centrafricaine)) en 1914.

Ces cadres officiels d'interprètes ne sont pas cependant les premiers du genre en Afrique française. Lors de la campagne d'Égypte, en 1798,

Napoléon s'était assuré d'« amener avec lui tout un corps de savants, qui devaient étudier, sur place, les antiquités, l'histoire, la géographie et l'état physique d'une contrée aussi célèbre que peu connue en Europe. Au nombre de ces savants étaient plusieurs orientalistes, auxquels on donna le titre d'interprètes militaires » (Féraud 1876 : 21). L'existence de ce corps composé de neuf membres (auxquels s'ajouteront quelques indigènes recrutés en Égypte) sera plutôt éphémère : certains interprètes périront pendant la campagne, tandis que d'autres rentreront en France « avec les débris de notre armée » (Féraud 1876 : 44). Néanmoins, étant donné que l'expérience d'utilisation des interprètes a été concluante, elle sera renouvelée une trentaine d'années plus tard, lors de la campagne d'Algérie. Le corps expéditionnaire qui met le cap sur Alger en mai 1830 comporte une brigade d'*interprètes militaires* forte de près de cent membres. Après la conquête, ces interprètes se mettent au service du gouvernement français de l'Algérie. Un cadre est créé à leur intention par l'arrêté du 3 novembre 1845 du ministre de la Guerre⁵.

Structure des cadres

Que ce soit en Afrique occidentale française (A.O.F.), en Afrique équatoriale française (A.E.F.) ou en Algérie, la structure des textes organiques — arrêtés des gouverneurs généraux, des lieutenants-gouverneurs et des hauts-commissaires — présente une certaine uniformité. Tous les cadres créés contiennent des dispositions relatives à la hiérarchie, au solde, au classement, à l'effectif, au recrutement, au stage, à la nomination, à l'avancement, à la promotion, aux congés, à la discipline et au licenciement. Quelques cadres comportent des titres supplémentaires portant notamment sur la prestation de serment (Algérie), l'uniforme de travail (Guinée, Dahomey et Côte-d'Ivoire), la pension de retraite (A.E.F.), les déplacements et les indemnités de route (A.E.F.). Il existe aussi des particularités régionales ayant trait surtout aux langues que les interprètes doivent maîtriser : dans les régions où l'on trouve de grandes langues véhiculaires, celles-ci sont expressément mentionnées, comme l'arabe au Niger ou le maure en Mauritanie. En ce qui concerne la hiérarchie, de la base au sommet, les grades les plus courants sont : interprètes stagiaires (ou élèves-interprètes), interprètes-adjoints⁶, interprètes⁷, interprètes principaux. Dans certains corps, le sommet est coiffé par des interprètes en chef (Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger) ou des interprètes principaux hors-classe (Dahomey). Chaque grade est divisé en plusieurs classes dont le nombre varie de deux à six. Les écarts de salaire sont relativement peu prononcés (moins de 10 %) entre les classes du même grade (cf. Annexe 1A). La mobilité ascendante à l'intérieur du cadre paraît

restreinte, compte tenu du fait que l'avancement s'effectue exclusivement au choix, que la pyramide hiérarchique est très large à la base, et que la taille de chaque grade est arrêtée d'office par le texte organique. Néanmoins, selon ses qualifications ou, mieux encore, ses antécédents administratifs ou militaires, un nouvel interprète peut être directement nommé à l'un ou à l'autre des grades du cadre. En Algérie, à la suite de la réorganisation de 1854, le passage du grade d'interprète auxiliaire à celui d'interprète titulaire est en principe impossible, parce que les indigènes ne sont autorisés à accéder qu'aux fonctions d'interprètes auxiliaires et que seuls les citoyens français peuvent être nommés titulaires. Les textes organisant les cadres en Guinée et en A.E.F. stipulent également que l'interprète doit être « sujet Français », mais cette disposition semble n'avoir jamais été appliquée, ce qui suggère soit que l'idéal recherché (en vain) par l'administration était bel et bien un modèle similaire à celui de l'Algérie, soit que la disposition en question avait été reproduite machinalement à partir du modèle (fort probablement algérien) qui a inspiré l'organisation du corps. Dans tous les cadres, les grades les plus vulnérables sont ceux des interprètes auxiliaires et stagiaires qui peuvent être licenciés « pour des nécessités budgétaires » ou « quand leur concours n'est plus nécessaire⁸ ». Cependant, par rapport au cadre général (c'est-à-dire européen), le cadre des interprètes, comme tous les autres cadres indigènes, apparaît lui aussi comme un cadre auxiliaire : l'interprète Africain ne peut aspirer à un statut autre que celui d'agent subalterne dans l'administration, et il est exposé au licenciement (pour « incapacité physique ») s'il ne peut reprendre son service après six mois de congé de maladie.

Formation et recrutement

Les membres de la brigade des interprètes du corps expéditionnaire d'Algérie avaient été recrutés en France (en mars 1830) sur la base des recommandations des hauts responsables gouvernementaux, et on comptait parmi eux d'anciens diplomates, d'anciens officiers des mamelouks et d'anciens élèves de l'École royale des langues orientales (Féraud 1876 : 50-51). Au moment de leur recrutement, ils avaient été nommés d'office à différents grades selon leur expérience présumée : interprètes principaux, interprètes et guides-interprètes. Malgré l'absence de texte organique, il s'agit bien ici d'un corps dûment constitué et hiérarchisé. Après la conquête, certains de ces interprètes seront promus à des fonctions administratives dans le gouvernement algérien, tandis que bon nombre d'entre eux regagneront la France pour diverses raisons. Or, en ce début de pacification et d'implantation de l'administration coloniale, les autorités ont plus que

jamais besoin des interprètes, lesquels forment un « corps qui est l'auxiliaire intelligent et dévoué de l'armée d'Algérie et du gouvernement des Arabes⁹ ». Au cours des années qui suivent, il se pose un problème de pénurie d'interprètes français, obstacle que le gouvernement surmonte en recrutant localement des candidats autochtones et étrangers. Suite à la création du cadre en 1845, un arrêté¹⁰ définit le programme du concours de recrutement des interprètes. Cet arrêté prévoit deux séries d'examens : une spécialisée et une générale. Dans les épreuves de spécialisation, les matières varient selon les grades et les classes auxquelles aspirent les candidats. Les épreuves sont réparties comme suit :

- a) interprètes de première classe :
 - interprétation en français ou en arabe ;
 - narration d'un fait ;
 - explications ou détails sur tous les points du service général ;
 - lecture puis traduction écrite et orale d'une lettre et d'un passage d'arabe manuscrit ;
 - traduction écrite du français en arabe d'une proclamation ou d'un document analogue ;
- b) interprètes de deuxième classe :
 - interprétation portant sur des transmissions d'ordres ;
 - explications, renseignements divers sur la topographie, le service, etc. ;
 - traduction en français d'une lettre ordinaire et d'un passage d'un ouvrage arabe imprimé ;
 - traduction en arabe d'un ordre comportant quelques détails
- c) interprètes de troisième classe :
 - interprétation orale portant sur les points ordinaires du service ;
 - lecture et traduction orale et par écrit d'une lettre arabe d'un style simple ;
 - traduction en arabe d'une lettre, d'un avis ou d'un ordre comportant des idées assez simples.

Les interprètes auxiliaires sont soumis aux épreuves orales des interprètes de troisième classe. Les épreuves de connaissance générale sont les mêmes pour tous les candidats, tout grade et toute classe confondus, et elles portent sur les études classiques, les notions générales de littérature française et d'histoire littéraire, les règles principales de l'art d'écrire et la grammaire française.

Alors qu'en Algérie des textes officiels définissent les conditions de recrutement (par voie de concours) des interprètes, en A.O.F. et en A.E.F. la situation d'analphabétisme générale est telle que l'attention doit être davantage portée sur la formation effective des futurs interprètes. Dans le terri-

toire du Haut-Sénégal et Niger, une circulaire du directeur des Affaires indigènes demande aux administrateurs de choisir, parmi les élèves les plus intelligents des écoles de leurs circonscriptions, des jeunes gens à envoyer à l'« école des fils de chefs et des interprètes », pour en faire des interprètes « toujours dans la main et prêts à être envoyés où les circonstances l'exigeraient¹¹ ». Créée en 1856, cette école — aussi connue sous le nom d'« école des otages » — a pour vocation de former deux catégories essentielles d'agents auxiliaires de l'administration, à savoir les chefs indigènes et les interprètes. Dans une correspondance adressée au ministre des Colonies, le gouverneur décrit comme suit le programme qui y est proposé aux élèves :

Un écrivain de Marine leur donne des leçons de français à ses heures perdues [...] Un soldat d'infanterie reste toute la journée avec eux, comme répétiteur [...] M. Guiol, conducteur des travaux, leur donne des leçons d'arithmétique [...] Un second interprète pour les langues du Haut-Fleuve que j'ai donné aux Affaires Extérieures est détaché auprès des otages (Bouche 1976 : 329).

En 1861 un arrêté organise définitivement l'école dont le personnel, désormais permanent, se compose d'un instituteur, d'un répétiteur, d'un interprète et d'une cuisinière-blanchisseuse. Les élèves, au nombre de 30, sont des fils de chefs et de notables désignés par le gouverneur, ainsi que des jeunes gens « paraissant assez intelligents pour devenir interprètes¹² ». Le programme est également amélioré et comprend le français, l'arithmétique, la géographie et l'interprétation. Par rapport aux autres écoles publiques, l'« école des fils des chefs et des interprètes » se distingue par les traits suivants : ses élèves sont des « otages¹³ », c'est-à-dire, dans le langage courant de l'époque, des pensionnaires titulaires d'une bourse de l'État ; le recrutement s'effectue à la discrétion des administrateurs ; le programme d'étude est accéléré ; un interprète expérimenté y initie les élèves à l'interprétation dans les principales langues de la région. La grande majorité des élèves étant d'origine aristocratique, les autorités coloniales s'efforcent de les ménager, souvent aux dépens de la qualité du programme scolaire : il n'existe ni concours d'entrée ni examen de sortie ; selon les besoins de l'administration, les élèves peuvent être nommés sur le terrain à tout moment, qu'ils aient ou non fini leur formation. Les anciens élèves de l'« école des otages » servent principalement dans le territoire du Haut-Sénégal et Niger. Dans les autres territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., ainsi que dans les territoires sous mandat que sont le Cameroun et le Togo, les interprètes sont d'anciens élèves des écoles publiques. Dans ces écoles, « l'enseignement du français souffr[e]

[...] de l'absence de méthode, générale à cette époque. [Il s'agit d'un] enseignement livresque et mécanique» (Bouche 1976: 352). Au début, le programme scolaire des écoles publiques est des plus élémentaires. Par exemple, en 1816 au Sénégal, les matières enseignées sont la prière chrétienne, la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Mais les difficultés inhérentes au recrutement en France de candidats pour les postes subalternes dans l'administration coloniale, ainsi que l'expansion de cette dernière, vont amener les autorités à accorder plus de soins à la formation des agents indigènes. C'est ainsi que le niveau des études est rehaussé et le programme scolaire rendu plus complet et plus pragmatique. On y retrouve la grammaire française, l'histoire ancienne et de France, la géographie de France et d'Afrique, l'arithmétique, des éléments de géométrie, le dessin linéaire et l'arpentage, des notions de sciences physiques et leurs applications usuelles, l'histoire naturelle¹⁴. La mise en application de ce programme est très souvent compromise par le manque d'enseignants qualifiés. Cette pénurie est attribuable en grande partie au fait qu'en métropole, il y a une vive opposition contre l'envoi d'instituteurs brevetés en colonie, ce qui priverait l'ouest de la France d'enseignants qualifiés¹⁵. Malgré ces difficultés, le système scolaire parviendra à fournir une éducation fonctionnelle à des générations de jeunes Africains qui serviront dans les divers corps de l'administration, y compris celui des interprètes.

Les textes organiques brillent par une certaine imprécision au chapitre des modalités de recrutement des interprètes. Partout, on se contente d'indiquer que le candidat ne doit pas avoir dépassé la limite d'âge (18 à 25 ans en A.O.F., 16 à 30 ans en A.E.F.), qu'il doit être de « moralité parfaite », posséder des connaissances « sérieuses », « suffisantes » ou « étendues » de la langue française¹⁶, maîtriser les « idiomes indigènes » de la région et fournir un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin. Quelques textes mentionnent spécifiquement que les candidats doivent être d'anciens élèves des écoles reconnues par le gouvernement. Outre le flou qui caractérise la plupart des dispositions essentielles, ces dernières sont souvent assorties de clauses échappatoires qui restreignent d'emblée leur portée. Par exemple, l'article stipulant que « nul ne peut être nommé à une autre classe que celle d'interprète stagiaire » est invariablement suivi par des dispositions en faveur de ceux des candidats qui justifient « de services exceptionnels rendus à la Colonie » (Mauritanie, arrêté du 12 novembre 1912), qui ont déjà occupé d'autres emplois dans l'administration (Cameroun, arrêté du 23 août 1919) ou qui ont rendu à l'administration des « services extraordinaires dûment justifiés » (Guinée, arrêté du 14 septembre 1901). De même, la

disposition fixant la limite d'âge est presque toujours atténuée par une clause accordant un statut particulier aux candidats qui sont des soldats ou d'anciens soldats (tirailleurs).

Rapports avec l'administration et la communauté indigène

Au sein de l'administration coloniale en A.O.F. et en A.E.F., il existe deux types de cadres : le cadre indigène, constitué exclusivement des corps du personnel autochtone, et le cadre général, composé des corps du personnel européen. Le cadre indigène est placé sous l'autorité du gouverneur de la colonie, tandis que le cadre général se trouve sous la tutelle directe du ministre des Colonies. Le cadre indigène est un cadre subalterne, soumis en tout point de vue au cadre général : « [...] quel que soit son grade, l'agent indigène reste subordonné au fonctionnaire ou agent européen » (Moukouri 1963 : 26). En ce qui concerne l'interprète en particulier, il est habituellement affecté au service d'un « commandant », titre remontant aux premiers administrateurs (militaires naturellement) et dont hériteront par la suite tous les fonctionnaires Européens, voire tout Européen en colonie. Or, dans ses rapports avec l'interprète, le « commandant [...] était plus enclin à le suspecter qu'à lui faire confiance » (Moukouri 1963 : 26). Une analyse rapide des opinions exprimées vis-à-vis des agents indigènes suggère que cette attitude du « commandant » n'est ni limitée à la suspicion, ni réservée à l'interprète. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces avis sont fondés ou relèvent plutôt d'une vision ethnocentrique alors à la mode en Occident. L'interprète, qui de par son métier se trouve en pleine zone de contact entre Européens et Africains, fera amplement les frais de cette perception. Les récits de voyage montrent que dès les premiers jours de la pénétration européenne, il se forme des opinions aussi catégoriques que peu flatteuses sur le caractère moral et les aptitudes intellectuelles des interprètes, et ces préjugés sont souvent transposés sur le reste de la race. Le commandant Gallieni (1883 : 274), relatant son voyage au Haut-Niger, présente son interprète (Alpha Séga) comme

un singulier mélange de bien et de mal. Il s'exprimait correctement en français et connaissait tous les idiomes du Soudan occidental. Il avait une grande habitude des mœurs ridiculement majestueuses des princes nègres de ces régions...Voilà certes des qualités pour une diplomatie nègre ; mais en revanche que de défauts ! [...] Il possède [...] une vanité qui le distinguerait même parmi les nègres.

Dans le compte rendu de son voyage en Afrique centrale, l'écrivain André Gide parle d'une audience

au cours de laquelle il est surpris par « l'effarante insuffisance des deux interprètes parfaitement incapables de comprendre les questions posées par le juge, mais que toujours ils traduisent quand même, très vite et n'importe comment [...] » (1948 : 22). Mais il ne tarde pas à découvrir la source des lacunes des interprètes :

Impossible d'obtenir une réponse à ma question : « Pourquoi n'a-t-on pas récolté le manioc en temps voulu ? » En général, le « pourquoi » n'est pas compris des indigènes ; et même je doute si quelque mot équivalent existe dans la plupart de leurs idiomes. Déjà j'avais pu le constater, au cours du procès à Brazzaville, qu'à la question : « Pourquoi ces gens ont-ils déserté leurs villages ? », il était invariablement répondu « comment », « de quelle manière... ». Il semble que les cerveaux de ces gens soient incapables d'établir un rapport de cause à effet (ce que confirme, commente et explique fort bien Lévy-Brhul, dans son livre sur *La mentalité primitive*, que je ne connaissais pas encore) ; (et ceci, j'ai pu le constater maintes fois dans la suite de ce voyage) (1948 : 106).

Désormais éclairé sur le mode de pensée nègre, il condamne les préjugés raciaux entretenus par les colons et ne peut s'empêcher de s'exclamer :

De quelle sottise, le plus souvent, le blanc fait preuve, quand il s'indigne de la stupidité des noirs ! Je ne les crois pourtant capables, que d'un très petit développement, le cerveau gourde et stagnant le plus souvent dans une épaisse nuit — mais combien de fois le blanc semble prendre à tâche de les y enfoncer ! (1948 : 124-125).

Dans l'administration coloniale, la méfiance et la suspicion envers les interprètes auront diverses répercussions sur leur carrière, voire sur leur vie. En A.E.F., les autorités retarderont pendant longtemps (jusqu'en 1914) la création d'un cadre des interprètes parce que ces derniers « ne sont pas recommandables ; beaucoup d'entre eux ne désirent pas qu'un Européen entre en contact direct avec des indigènes susceptibles de révéler des faits qu'ils entendent dissimuler. Ils s'efforcent alors de troubler les investigations et d'écarter des témoignages gênants [...] »¹⁷. Alpha Séga, mentionné ci-dessus, est exécuté comme traître, accusé par le commandant (de Bakel, où il est en service) d'avoir renseigné le rebelle Mamadou Lamine. Brunshwig relève que la documentation ne permet pas « d'apprécier ses fautes » (1976 : 12).

À la méfiance s'ajoutent souvent la condescendance, l'hypocrisie et le mépris. Selon Moukouri, bien que l'interprète soit très utile et parfois

indispensable au « commandant », ce dernier se garde de l'avouer publiquement, car ce faisant il perdrait la face. Pour maintenir son standing devant d'autres Européens, il lui faut ridiculiser l'interprète et prouver que celui-ci ne vaut rien :

Devant [le public européen], il brutalisait l'Écrivain[-interprète], l'accablait de grossières injures : « idiot, bête, stupide, cochon, incapable de faire la moindre chose », et se demandait d'où sortait l'Écrivain, qui est-ce qui l'avait engagé, comment avait-il passé son examen, son concours, etc [...] L'Écrivain restait calme, souffrait mais ne devait pas sourcilier [...] pour la sauvegarde de sa solde. Mais au fond, le « Commandant » ne pouvait pas se passer de lui [...] » (1963 : 37).

Il serait pourtant erroné d'affirmer que cet état de choses caractérise l'ensemble des relations entre l'administration et les interprètes. Le rôle de ces derniers dans la réussite de l'entreprise coloniale est souvent souligné et même récompensé, comme en témoignent les rubriques « Avancement » et « Légion d'honneur¹⁷ » des journaux officiels des diverses colonies. On peut expliquer le caractère ambivalent des relations entre l'interprète et l'administrateur par les contradictions inhérentes à l'entreprise coloniale : d'une part, les indigènes lettrés représentent « les premiers produits de [l'] effort de civilisation » (Hardy 1919 : 12) dont chaque colon a toutes les raisons d'être fier ; d'autre part, les plus « éveillés » parmi les élites indigènes sont perçus comme une sérieuse source de menace, car on craint qu'ils ne se servent de leur « science » nouvellement acquise pour se livrer à de la subversion, ce qui remettrait en cause non seulement la suprématie proclamée du colon, mais aussi le bien-fondé de sa présence et de son action. Dès lors, on comprend pourquoi, « vu par le « Commandant », l'Écrivain était au fond, l'élément le plus dangereux de la politique indigène. Il évoluait trop vite. Ainsi, « il devenait le levain qui faisait monter toute la pâte ». Il était à surveiller » (Moukouri 1963 : 63). Enfin, en tant que collaborateur le plus proche du chef de la circonscription, l'interprète indigène exerçait dans l'administration une influence supérieure à celle des agents européens subalternes (les « petits commandants »), ce qui à cette époque était proprement scandaleux et source d'animosité.

Dans la communauté indigène, l'interprète est officieusement installé au sommet de la nouvelle hiérarchie sociale, bien au-dessus des autorités traditionnelles (chefs et notables). Quelles que soient ses origines familiales, il se trouve propulsé à l'avant-scène de sa société, par le seul fait de posséder la science de l'homme blanc, laquelle lui donne entre autres la capacité d'entendre « avec les

yeux¹⁸ » (Moukouri 1963 : 18). En tant que groupe, la communauté compte sur l'interprète pour veiller à ses intérêts et pour faire contrepoids le cas échéant à toute action néfaste des autorités. Bien que l'interprète ne soit qu'un agent auxiliaire de l'administration coloniale, il est l'Africain qui se rapproche le plus du centre du pouvoir. En tant que collaborateur indigène le plus proche du commandant, il assume vis-à-vis des siens des responsabilités qui vont nettement au-delà de ses modestes fonctions officielles. C'est probablement ce qui explique pourquoi la communauté indigène tend à accorder une importance en apparence démesurée au rôle de l'interprète dans l'appareil administratif. Cette perception est parfois encouragée par l'interprète lui-même. Dans *L'étrange destin de Wangrin*, l'interprète Racoutié rappelle régulièrement à tout indigène qui veut l'entendre l'importance de ses fonctions :

Je suis [...] l'interprète du commandant. Je suis son œil, son oreille et sa bouche. Chaque jour, je suis le premier et le dernier auxiliaire qu'il voit. Je pénètre dans son bureau à volonté. Je lui parle sans intermédiaire. Je suis Racoutié qui s'assied sur un banc en beau bois de caïcedrat devant la porte du commandant blanc. Qui parmi vous ignore que le commandant a droit de vie et de mort sur nous ? Que ceux qui l'ignorent sachent que ma bouche, aujourd'hui, Dieu merci, se trouve être la plus proche de l'oreille du commandant (Bâ 1973 : 51)

Si le statut enviable de l'interprète lui vaut respect et admiration au sein de la communauté africaine, il y suscite également des ressentiments et de la jalousie, que ce soit de la part des chefs et des notables dont il « usurpe » pour ainsi dire le pouvoir, que de la part des élites lettrées qui occupent des postes moins prestigieux dans l'administration. Il en résulte que l'interprète fait l'objet de fréquents rapports et dénonciations dont le but est visiblement d'obtenir son licenciement ou sa mutation. Lorsque l'interprète n'est pas originaire de la région où il travaille, il est un indésirable aux yeux de la population locale qui ne voit en lui qu'un vendu, un traître et un « délateur salarié » (Moukouri 1963 : 63). Ses moindres gestes sont alors épiés, il est souvent accusé de corruption et de trafic d'influence, et « son zèle auprès de tiers pass[e] facilement pour tentative d'exaction » (Brunschwig 1976 : 3). Force est de reconnaître, néanmoins, que certaines de ces accusations sont justifiées et aboutissent même à la condamnation de l'agent indélécat. Tel est le cas par exemple de l'interprète Ousman Fall au Sénégal. Suite aux plaintes insistantes de la part de ses nombreuses victimes, une enquête judiciaire est ouverte contre lui, et

L'acte dressé à Kayes le 30 mai 1890 retient cinq chefs d'accusation : Ousman s'est substitué à l'autorité régulière pour rendre la justice. Il a exploité pour en tirer bénéfice le droit qu'il s'est ainsi arrogé. Il a levé des impôts à son profit. Il a fait des détournements au préjudice de l'État. Il a pris comme captifs et vendu des individus libres domiciliés à Médine [...] Le gouverneur révoque l'interprète « principal » pour indélécat, infidélité, exactions et abus de pouvoir le 15 août [...] (Brunschwig 1976 : 12)

Ces abus ne sont cependant pas le fait des seuls interprètes. Les rubriques « Rétrogradation », « Radiation » et « Licenciement » de chaque édition du journal officiel de l'époque mentionnent nommément des dizaines d'agents aussi bien africains qu'européens, membres des divers cadres de l'administration, qui ont commis des fautes similaires à celles reprochées à l'interprète Ousman. Par contre, les interprètes figurent très rarement dans les rubriques en question.

En Algérie, le corps des interprètes connaît deux problèmes majeurs : l'isolement au sein de l'armée et l'intégration des interprètes indigènes. Pour les raisons historiques évoquées ci-dessus, le corps des interprètes d'Algérie est placé sous la tutelle du ministre de la Guerre. Mais les interprètes ne jouissent pas des mêmes privilèges et avantages que les autres corps professionnels de l'armée, comme les médecins ou les officiers d'administration. En fait, malgré leur titre d'« interprètes de l'armée d'Afrique », ils sont quasiment considérés comme des étrangers dans l'armée et traités comme tels. Par exemple, bien qu'ils soient appelés à se déplacer aussi souvent que les officiers de l'armée, ils doivent assumer eux-mêmes les frais de location et d'entretien des chevaux. Non satisfaits de ce traitement discriminatoire, ils font de fréquentes représentations auprès de l'autorité de tutelle et reçoivent en cela l'appui du gouverneur qui écrit : « L'isolement de la position des interprètes, au milieu de l'armée, leur exclusion de toute assimilation et de tous les avantages aux corps dits d'employés militaires, éloignent de cette carrière ceux qu'une ambition avouable guide vers une position, sinon plus brillante, du moins plus tranchée¹⁹ ». Pour résoudre ce problème, un décret impérial pris en juin 1858 fait passer le corps des interprètes du ministère de la Guerre à celui de l'Algérie et des Colonies qui vient d'être créé. Mais les interprètes réclamaient l'égalité avec les autres corps de l'armée, et non le détachement à un ministère civil. C'est pourquoi le décret impérial d'août 1861 qui attache à nouveau le corps au ministère de la Guerre est « accueilli avec la plus vive satisfaction par les interprètes qui tenaient à ne pas être sépa-

rés de l'armée [...]» (Féraud 1876: 143). En 1862 le corps est réorganisé, la principale innovation se situant au niveau de l'article premier qui stipule que « Les interprètes employés aux armées sont désignés sous le titre d'*Interprètes militaires*²⁰ ». Malgré le retour au ministère de la Guerre et la dernière réorganisation, les interprètes continuent à être traités d'une manière qu'ils jugent inéquitable. L'article 14 (qui ne sera pas modifié lors de la réorganisation de 1862) du décret d'août 1861 précise en effet que la hiérarchie en vigueur dans le corps des interprètes « est toute spéciale et ne comporte, ni directement, ni par assimilation, de grade militaire ». Le statut ambigu des interprètes dans l'armée est davantage mis en évidence par le fait qu'ils travaillent souvent dans les mêmes conditions que les militaires et qu'ils sont astreints aux mêmes devoirs, obligations et codes de conduite. Du reste, les différents grades de l'armée servent de base au calcul de leur salaire, de leur pension, de leurs indemnités en cas de captivité, de leurs congés, de leur âge de départ à la retraite, etc. Mais ces équivalences ne sont pas toujours définies de façon rigoureuse et elles varient d'une prestation à l'autre. Ainsi, la loi du 25 août 1865 stipule qu'à des fins d'évaluation du montant de la pension de retraite, la base de calcul est « plus élevée que chef de bataillon » pour l'interprète de 1^{re} classe, « entre capitaine et chef de bataillon » pour l'interprète titulaire de 2^e classe, « entre lieutenant et capitaine » pour l'interprète titulaire de 3^e classe, « moins que lieutenant » pour l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe, et « moins que sous-lieutenant » pour l'interprète auxiliaire de 2^e classe; l'interprète principal reçoit une pension de retraite équivalente à celle d'un lieutenant-colonel, tandis que pour les « frais de route des militaires isolés », il est traité comme un chef de bataillon²¹. Les moindres détails de la vie professionnelle de l'interprète militaire sont calqués sur le modèle militaire. La note ministérielle du 21 janvier 1874 prescrit à l'interprète titulaire une « grande tenue » et une « tenue journalière » (ou « petite tenue »), lesquelles sont décrites avec minutie, de la taille des boutons à la forme du pompon, en passant par la composition du harnachement et la nature de l'armure (sabre de cavalerie légère, pistolet ou revolver pour la petite tenue, épée du modèle de l'état-major pour la grande tenue).

Le second problème qui mine le corps des interprètes militaires d'Algérie est celui de l'admission des indigènes dans le cadre des interprètes. Les interprètes titulaires, qui sont tous des citoyens français, voient d'un très mauvais œil le recrutement et la nomination d'indigènes au titre d'interprète. Ils tiennent à se dissocier « des gens du pays [...] auxquels [...] il n'[est] guère possible de se fier, et qui, du reste, n[e sont] pas en état de pouvoir traduire, sans des altérations dangereuses, résul-

tant d'une ignorance ou d'autres motifs moins remédiables encore, sur lesquels il est inutile d'insister » (Féraud 1876: III). Pour étayer leur cause, ils invoquent longuement Napoléon qui « pensait [...] que, par la nature de ses fonctions, l'interprète est un homme fidèle et consciencieux; que sa mission est religieuse; que la parole qui passe par sa bouche doit arriver pure de toute arrière pensée », et qui par conséquent « tenait [...] à n'employer que des hommes choisis: *Probité* et *Instruction* étaient ce qu'il exigeait le plus » (Féraud 1876: 81-2). Pour ces interprètes, il n'est absolument pas question de courir le risque de se faire confondre à de piètres interprètes indigènes, lesquels sont « des hommes sans intelligence et sans dignité » et qui sont par ailleurs reconnus pour « leurs habitudes de corruption à prix d'argent, sucées avec le lait de leur mère, le peu d'élevation de leur caractère, [et] leurs mœurs très-relâchées [...] » (Féraud 1876: 77-8).

Se solidarisant entièrement avec l'administration et son œuvre colonisatrice, les interprètes Français regrettent que le manque de bons interprètes ait contribué « à paralyser le développement de notre influence et de notre autorité parmi les populations indigènes ». Comme solution à ce problème, ils proposent la création de trois catégories d'interprètes: les « drogman militaires²² » nommés par le roi et qui ont rang d'officier, les « élèves-interprètes ou simplement interprètes » nommés par le gouverneur et qui ne jouissent pas du statut d'officier, et enfin les interprètes auxiliaires, catégorie composée « de cette myriade d'interprètes dont on a besoin, dans chaque localité, pour des emplois tout-à-fait subalternes, pour les petits postes, pour la garde des troupeaux, etc. » (Féraud 1876: 91). C'est à la suite de représentations du genre évoqué ci-avant qu'interviendront divers textes portant création ou réorganisation du corps des interprètes en Algérie à partir de 1840. Ainsi, le décret impérial du 4 février 1854, tout en conservant un seul cadre d'interprètes dans la colonie, crée deux grades dont le premier — celui des interprètes titulaires — est réservé exclusivement aux candidats Français ou naturalisés Français (article 3) et placé sous la tutelle du ministre des Colonies, tandis que le second — celui des interprètes auxiliaires — est ouvert aux indigènes et autres étrangers et placé sous l'autorité du gouverneur général²³. Ce décret stipule en outre que l'interprète sera nommé par l'empereur lui-même, et que pour entrer en fonction il devra prêter le serment suivant: « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur; je jure également d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire, et d'en garder le secret » (article 14). Ironiquement, tout en se plaignant de la discrimination dont ils sont victimes dans l'armée,

les interprètes d'origine française incitent le gouvernement - avec apparemment beaucoup de succès — à mettre en place au sein de leur profession un cadre à deux vitesses, aux dépens des autochtones. À la lumière des dispositions discriminatoires de ce décret impérial, on peut s'interroger sur l'équité et le bien-fondé de la loi régissant le recrutement (arrêté du 1^{er} juillet 1847), étant donné qu'aucun indigène ne peut, quel que soit son mérite, accéder au grade d'interprète titulaire. Sur le plan des avantages sociaux, même si toutes les revendications ne sont pas satisfaites, les conditions de travail des interprètes sont améliorées à partir de 1854 avec l'octroi d'indemnités mensuelles pour le logement, l'ameublement, le chauffage, les fourrages et les vivres (Féraud 1876: 130).

Conclusion

De manière générale, dans les premières décennies de l'interprétation professionnelle en Afrique française, de nombreux facteurs contribuent à faire de la fonction d'interprète une véritable sinécure pour toutes sortes d'agents dont la principale qualité est leur loyauté ou leur habileté politique telle que perçue par tel ou tel administrateur²⁴. Il est donc peu surprenant qu'on trouve çà et là des interprètes « analphabètes », et que la présence de nombreux « incompetents » soit souvent signalée dans le corps des interprètes²⁵. C'est d'ailleurs cette image négative que l'imagerie populaire semble avoir retenue de l'interprète colonial²⁶. Aux lacunes des textes organiques, telles qu'évoquées ci-dessus, on peut ajouter d'autres facteurs non moins importants comme la conjoncture du marché de l'emploi de l'époque. Tous les autres corps indigènes comportent au moins deux grades, dont celui des agents et celui des sous-agents. Les agents sont les fonctionnaires indigènes les plus instruits et qui, ayant suivi une formation professionnelle après leurs études générales (primaires), occupent les plus hauts grades réservés aux Africains dans leurs professions respectives ; par contre, les sous-agents sont des individus plus ou moins analphabètes qui occupent des emplois ne nécessitant aucune aptitude ou formation spéciale (ce sont les plantons, les facteurs, les messagers, les jardiniers, les gardes de cercle, les agents d'entretien, etc.). Le cadre des interprètes, quant à lui, est constitué de l'unique grade d'agents, de sorte que toute personne qui y est admise jouit automatiquement des droits, avantages et privilèges réservés normalement à l'élite dans les autres cadres. Cette situation contribue à attirer dans le corps des interprètes des opportunistes de tout bord. En plus, bien que l'échelle salariale du corps des interprètes soit comparable à celle des autres corps indigènes similaires (cf. Annexe 1B), les interprètes bénéficient souvent de nombreuses primes et indemnités : par

exemple, en A.O.F. on verse de manière presque automatique aux interprètes une prime d'enseignement, parce qu'ils sont souvent appelés à compléter les instituteurs²⁸ ; en accompagnant son « commandant » partout, l'interprète accumule aisément les primes de déplacement chaque mois ; l'interprète est autorisé à percevoir des frais quand ses services sont sollicités par des particuliers, etc. Les avantages matériels et le prestige social liés à la fonction d'interprète en font la profession la plus en vue et la plus convoitée. Étant donné que les agents des autres corps indigènes possèdent les compétences requises (savoir lire et écrire) pour exercer le métier d'interprète, ce dernier attire les élites formées pour d'autres fonctions (infirmiers, instituteurs, douaniers, agents des postes...). Si le prestige de l'interprète est plus qu'évident au sein de la communauté indigène, dans l'administration, le rôle stratégique qu'il joue est à la fois loué et redouté, ce qui contribue à réduire sa fonction au statut de mal nécessaire. Enfin, il arrive que des préjugés ethnocentriques nuisent à l'atmosphère de travail ou compromettent l'épanouissement professionnel de l'interprète, surtout quand les préjugés en question sont érigés en loi comme en Algérie. Il reste maintenant à voir dans quelle mesure les divers aspects du statut de l'interprète colonial, tels qu'ils apparaissent dans cet article, influencent la manière dont il s'acquitte de ses fonctions de médiateur entre l'administration et les populations autochtones. Ce sera l'objet d'un prochain article.

NOTES

1. L'élaboration de cet article a été rendue possible grâce à une subvention de l'Université Dalhousie (fonds interne du CRSH), qui m'a permis d'entreprendre un voyage de recherche au Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence, dans le cadre d'un projet en cours sur le métier d'interprète en Afrique coloniale.
2. Dans les Républiques po-po de la Côte des Esclaves, les Européens de diverses origines ont appris la langue mina pour communiquer avec les populations locales (I.P.A.M. (1970) : *Histoire de l'Afrique*, Paris, Hachette).
3. *Feuille Officielle du Sénégal et Dépendances*, 9 décembre 1862, p. 441.
4. Intervention attribuée au général Dodds dans le « Procès-verbal du Conseil d'Administration des Établissements Français de l'A.O.F. », Archives nationales — section d'outre-mer (A.N.S.O.M.), Dahomey 5. 1894.
5. Les actes du gouverneur d'Alger sont publiés dans le *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*, tandis que ceux de l'empereur et de ses ministres paraissent dans le *Journal Officiel* de France. En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, tous les actes du gouvernement figurent dans le *Journal Officiel* de chaque

- colonie ou de chaque territoire. Tous les actes cités dans le présent article sont disponibles au Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence.
6. Ce grade correspond à celui d'interprète auxiliaire en Guinée.
 7. En Afrique équatoriale française, le titre équivalent est *écrivain-interprète*. Au Cameroun, le terme *interprète* désigne un agent auxiliaire qui est moins qualifié que l'*écrivain-interprète*, en ce sens que sa connaissance de la langue française se limite au code oral; cf. respectivement les arrêtés du 23 août 1919 et du 24 août 1919, *Journal Officiel des Territoires Occupés de l'Ancien Cameroun*, Centre des archives d'outre-mer.
 8. Cf. par exemple le décret impérial du 4 février 1854 (Algérie), l'arrêté du 12 novembre 1912 (Mauritanie) ou l'arrêté du 12 juillet 1901 (Guinée).
 9. Extrait de la lettre de motivation du ministre de la Guerre annexée au projet de décret portant création du cadre des interprètes militaires en Algérie (cité par Féraud, 1876: 125).
 10. Arrêté du gouverneur général d'Algérie en date du 1^{er} juillet 1847.
 11. Circulaire n° 447 du directeur des Affaires indigènes aux administrateurs des cercles de Thiès, Sédhiou, Siné-Saloum, Bakel et Podor, en 25 du mars 1898. Archives de la République du Sénégal J, p.1.
 12. Arrêté portant création d'une école spéciale pour les otages, 5 mars 1861. *Bulletin administratif* 1860-1861, p. 322-323.
 13. Ce mot n'a pas un sens très différent de celui qu'on lui connaît aujourd'hui: les chefs et les notables indigènes « donnaient » leurs fils aux autorités en gage de leur fidélité envers les nouveaux maîtres du pays; ces enfants étaient alors formés « à la française » pour prendre la place de leurs parents et mieux servir l'administration.
 14. Article XI de l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du 3 janvier 1838.
 15. Lettre du ministre de l'Instruction publique au ministre de la Marine, n° 373 du 10 novembre 1845.
 16. Seul l'arrêté portant création d'un cadre des interprètes en Guinée donne quelques précisions sur qui est entendu par ces expressions: elles signifient essentiellement la maîtrise de l'orthographe et des « premières notions d'arithmétique ».
 17. Correspondance du gouverneur Merlin en 1912, dans laquelle il exhorte ses collaborateurs à rejeter l'idée de création d'un cadre indigène des interprètes. Archives nationales - Section d'outre-mer. XVIII 3.
 18. Chaque administrateur est tenu d'adresser au gouverneur (direction des Affaires indigènes) une ou deux fois par an une note confidentielle sur l'interprète qui travaille dans son service. Les propositions d'avancement et de médailles sont basées sur ces rapports, qui ont dû être généralement favorables, puisque les interprètes sont fortement représentés dans les listes des récipiendaires de médailles, et ils semblent avancer normalement.
 19. Expression locale renvoyant à l'aptitude à la communication écrite.
 20. Correspondance du gouverneur général de l'Algérie à l'Empereur (citée par Féraud, 1876: 137-8).
 21. Décret impérial du 4 juin 1862.
 22. Décret du 12 juin 1867.
 23. Ce nouveau titre, purifié du mot *interprète* qui a été rendu infâme par les auxiliaires indigènes, est censé aider les interprètes « savants et honorables » à redorer leur blason: « Nous attachons une grande importance à ce que la dénomination des interprètes soit changée, de crainte que de fâcheux souvenirs ne les poursuivent encore et ne nuisent à leur réhabilitation complète » (Féraud, 1876: 91).
 24. On aura reconnu là une variante du modèle d'organisation de la fonction publique coloniale en vigueur en A.O.F. et en A.E.F., où Européens et autochtones évoluent dans des cadres différents.
 25. Au-delà des stipulations des textes officiels, les interprètes étaient souvent recrutés plus pour leur connaissance du terrain que pour leur maîtrise de la langue française. À cause de la haute fréquence de mutation des « commandants », les fonctions de l'interprète faisaient de lui la mémoire administrative, politique et judiciaire de la circonscription. Il servait de conseiller à l'administrateur, lui révélant les enjeux sous-jacents des conflits, lui expliquant les antécédents des litiges, lui rappelant la jurisprudence, afin de lui permettre d'éviter ou de ne pas répéter des erreurs (Communication particulière de M. Jacques SERRE, ancien administrateur colonial au Niger, en Centrafrique et en Côte-d'Ivoire, et auteur de *Explorations en Afrique Centrale. Le Commandant Lenfant* (L'Harmattan 1998).
 26. Le problème de l'« analphabétisme » et de l'« incompétence » est cependant loin d'être particulier au cadre des interprètes. En fait, il se pose dans tous les corps, comme en témoignent les nombreux récits et rapports administratifs de l'époque. À l'école de Fort-Archambault, Gide (1948: 193) découvre « Un maître indigène stupide, ignare et à peu près fou, [qui] fait répéter aux enfants: Il y a quatre points cardinaux: l'est, ahouest, le sud et le midi ». Les cadres européens eux-mêmes ne sont pas épargnés: Gide (1948: 215) rencontre à Bol « Le sergent Bournet [qui] est seul à diriger la subdivision [...] Le travail qu'on exige de lui est, dit-il, au-dessus de ses forces. Il n'y peut suffire; il n'est pas préparé pour cela. Le voici plongé dans des écritures et des comptabilités compliquées, lui qui sait à peine lire »; au Sénégal, dans une correspondance datant du 27 mai 1865 et adressée à son supérieur général, le frère Étienne-Marie, directeur de l'école de Saint-Louis (Sénégal), se plaint d'un frère (français) qui avait la charge d'une classe alors même qu'il « ne sa[vait] réellement ni lire, ni écrire, ni parler [...] Quand les parents venaient le voir, le frère reprenait des mots bien

lus et les faisaient lire mal » (Bouche 1976: 129). Ces différents exemples tendent à confirmer qu'il se posait un problème général de manque de personnel de qualité dans tous les secteurs de l'administration coloniale.

27. Cette image est relayée entre autres par la littérature et les arts : dans le roman *Le vieux nègre et la médaille* (par F. Oyono, 1956), l'interprète est un personnage grotesque qui, lorsqu'il rend un discours, termine toutes ses phrases par « ou quelque chose comme ça... » ; de même, aujourd'hui encore, dans de bien de pays africains les numéros de nombreux humoristes et comédiens sont basés sur le personnage de l'interprète.
28. Cf. Note au sujet des indemnités allouées aux interprètes pour l'enseignement du français, 27 juillet 1901. Journal officiel de la Guinée.

RAYMOND MOPHO

Université Dalhousie, Halifax, Canada

RÉFÉRENCES

- BÂ, A. H. (1973) : *L'étrange destin de Wangrin, ou les roueries d'un interprète africain*, Paris, Union générale d'éditions.
- BOUCHE, D. (1976) : *L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920*, thèse, Université de Paris-III, Paris, 2 vol.
- BRUNSCHWIG, H. (1976) : « Interprètes indigènes pendant la période d'expansion française en Afrique noire (1871-1914) », *Proceedings of the Second Meeting of the French Colonial History Society* (A. A. HEGGOY and D. E. GARDINER, eds), Milwaukee, French Colonial History Society.
- FÉRAUD, L.-C. (1876) : *Les interprètes de l'armée d'Afrique. Archives du corps*, Alger, A. Jourdan, Libraire-Éditeur.
- CALLIENI, C. (1883) : « Exploration du Haut-Niger par le Commandant Gallieni, 1880-1881 », deuxième partie, *Le tour du monde*, 1983 2.
- GIDE, A. (1948) : *Voyage au Congo*, Paris, Gallimard.
- HANCOCK, I. (1986) : « The Domestic Hypothesis, Diffusion and Componentiality. An Account of Atlantic Anglophone Creole Origins », P. MUYSKEN et N. SMITH, (dir.) : *Substrata Versus Universalis in Creole Genesis*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins.
- HARDY, G. (1919) : *Les deux routes. Conseils pratiques aux jeunes fonctionnaires indigènes*, Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général.
- KARTTUNEN, F. (1994) : *Between Worlds. Interpreters, Guides and Survivors*, New Brunswick (N. J.) : Rutgers University Press.
- TODD, L. (1984) : *Modern Englishes*, Oxford : Basil Blackwell.

ANNEXES

Annexe 1A : Grades, classes et échelles de salaire des corps des interprètes en A.O.F et en A.E.F (1910-1914).

Grades et classes	Solde annuel (en francs)	Territoire ou Région
Interprète en chef Interprète principal hors classe	4000 4000	Mauritanie Dahomey
Interprète principal de 1 ^{re} classe	4000 3600 3600 3600 3600 3000	A.E.F. Dahomey Guinée Haut-Sénégal et Niger Mauritanie Côte-d'Ivoire
Interprète principal de 2 ^e classe	3500 3300 3300 3300 3000 2800	A.E.F. Dahomey Guinée Mauritanie Haut-Sénégal et Niger Côte-d'Ivoire
Interprète principal de 3 ^e classe	3000 3000 3000 3000 2600	A.E.F. Dahomey Guinée Mauritanie Côte-d'Ivoire
Interprète principal de 4 ^e classe	2600 2400	A.E.F. Côte-d'Ivoire
Interprète de 1 ^{re} classe	2600 2600 2500 2400 2400 2200 2200	Dahomey Guinée Mauritanie Dahomey Haut-Sénégal et Niger A.E.F. Côte-d'Ivoire
Interprète de 2 ^e classe	2400 2400 2100 2000 2000 2000 1800	Dahomey Guinée Mauritanie Dahomey Haut-Sénégal et Niger Côte-d'Ivoire A.E.F.
Interprète de 3 ^e classe	2200 2200 1800 1800 1600 1500	Dahomey Guinée Côte-d'Ivoire Mauritanie Haut-Sénégal et Niger A.E.F.
Interprète de 4 ^e classe	2000 2000 1600 1500 1200 1200	Dahomey Guinée Côte-d'Ivoire Mauritanie A.E.F. Haut-Sénégal et Niger
Interprète de 5 ^e classe	1800 1400 1200	Dahomey Côte-d'Ivoire Mauritanie
Interprète de 6 ^e classe	1600 1200	Dahomey Côte-d'Ivoire

Interprète-adjoint ou auxiliaire de 1 ^{re} classe	1800 1400 1000 1000 900	Guinée Dahomey Côte-d'Ivoire Mauritanie Haut Sénégal et Niger
Interprète-adjoint ou auxiliaire de 2 ^e classe	1600 1200 800 800 700	Guinée Dahomey Côte-d'Ivoire Mauritanie Haut Sénégal et Niger
Interprète-adjoint ou auxiliaire de 3 ^e classe	1400 1000 600 600 600	Guinée Dahomey Côte-d'Ivoire Mauritanie Haut Sénégal et Niger
Interprète-adjoint ou auxiliaire de 4 ^e classe	1200 900 480	Guinée Dahomey Côte-d'Ivoire
Interprète-adjoint ou auxiliaire de 5 ^e classe	1000	Guinée
Interprète stagiaire	800 600 360	A.E.F Guinée Côte-d'Ivoire

SOURCES : J.O. de l'A.O.F. pour le Haut-Sénégal et Niger (1910), pour la Mauritanie (1912), la Côte-d'Ivoire (1912) et le Dahomey (1914); J.O. de Guinée (1914); J.O. de l'A.E.F. (1914).

Annexe 1B: À titre comparatif, grades et soldes de quelques autres corps de l'administration coloniale

a) Cadre des infirmiers indigènes de l'Assistance médicale indigène (Territoires occupés de l'ancien Cameroun, J.O.T.A.C.O, arrêté du 6 novembre 1919).

Infirmier principal de 1 ^{re} classe	2400
————— 2 ^e classe	1800
————— 3 ^e classe	1500
Infirmier de 1 ^{re} classe	1200
————— 2 ^e classe	1080
————— 3 ^e classe	900
————— 4 ^e classe	840
infirmier stagiaire	720

b) Cadre local indigène des Postes et Télégraphes (Haut-Sénégal et Niger, J.O.A.E.F., arrêté n° 948 du 24 août 1910)

1^{er} Agents

Commis principaux hors classe	4000
————— de 1 ^{re} classe	3600
————— de 2 ^e classe	3300
————— de 3 ^e classe	3000
Commis de 1 ^{re} classe	2700
————— 2 ^e classe	2400
————— 3 ^e classe	2100
————— 4 ^e classe	1800
————— 5 ^e classe	1500
————— 6 ^e classe	1200
————— 7 ^e classe	900

2^e Commis auxiliaires

Commis auxiliaires de 1 ^{re} classe	1800
————— 2 ^e classe	1600
————— 3 ^e classe	1400
————— 4 ^e classe	1200
————— 5 ^e classe	1000
————— 6 ^e classe	800
————— 7 ^e classe	600

3^e Sous-agents

Chefs-surveillants de 1 ^{re} classe	1500
————— 2 ^e classe	1200
Surveillants de 1 ^{re} classe	960
————— 2 ^e classe	840
————— 3 ^e classe	720
————— 4 ^e classe	600
————— 5 ^e classe	480
Auxiliaires	420
Chefs-facteurs de 1 ^{re} classe	840
————— 2 ^e classe	720
Facteurs de 1 ^{re} classe	600
————— 2 ^e classe	480
————— 3 ^e classe	360
Convoyeurs de 1 ^{re} classe	600
————— 2 ^e classe	480
————— 3 ^e classe	420
Aide-mécanicien de 1 ^{re} classe	900
————— 2 ^e classe	840
————— 3 ^e classe	720
————— 4 ^e classe	600
————— 5 ^e classe	480
Auxiliaires	420

c) Personnel enseignant de l'A.O.F.(arrêté du 14 avril 1914, J.O.A.O.F.)

Instituteurs et institutrices du cadre général (européen)

Hors classe	6500 à 7000
1 ^{re} classe	6000
2 ^e —————	5400
3 ^e —————	4800
4 ^e —————	4200
5 ^e —————	3600
Stagiaires	3000

Instituteurs et institutrices du cadre indigène (africain)

Hors classe	3300 à 3600
1 ^{re} classe	3000
2 ^e —————	2700
3 ^e —————	2400
4 ^e —————	2100
5 ^e —————	1800
Stagiaires	1500